

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-073

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

27-2022-05-10-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE MEDICALE (2 pages) Page 3

Centre Hospitalier Bernay / Assistante de Direction

27-2022-03-31-00005 - Scanned Document (1 page) Page 6

27-2022-03-31-00006 - Scanned Document (1 page) Page 8

27-2022-04-01-00006 - Scanned Document (4 pages) Page 10

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2022-05-12-00006 - Arrêté préfectoral - 22_00565 - SMABI - dérogation capture amphibiens et odonates (6 pages) Page 15

27-2022-05-13-00001 - Karim BEN-MIMOUN.pdf (4 pages) Page 22

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-05-12-00004 - Avis de la CDAC de l'Eure du 12 mai 2022 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de 10 cellules à Saint-Marcel (6 pages) Page 27

27-2022-05-12-00005 - Décision de la CDAC de l'Eure du 12 mai 2022 concernant l'extension d'un magasin ACTION à Le Neubourg (6 pages) Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-05-10-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION DES
PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGIE
MEDICALE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale.**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU le courriel en date du 27/04/2021 par lequel le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 22/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 23/04/2021 par lequel le Syndicat des Biologistes Médicaux désigne 2 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 6/05/2022 par lequel le Syndicat National des Médecins Biologistes remplace 1 membre de l'union régionale ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Biologistes Médicaux ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale, conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Biologie Médicale :

- PRIGENT Antoine (SNMB)
- CHEMLA Jean-Marc (SDB)
- GOUARIN Régis (SDB)
- HULOT Dorian (BIOMED)
- BLONDEEL Nicolas (BIOMED)
- PHILIPP Jean (SLB)

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen www.telerecours.fr

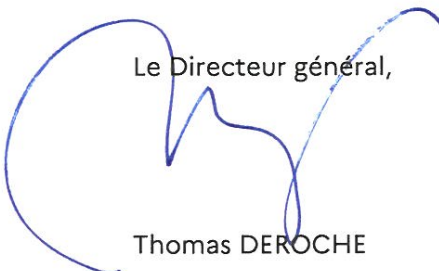
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 10/05/2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Bernay

27-2022-03-31-00005

Scanned Document

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mme Sandrine COTTON, Directrice Générale du Centre hospitalier Eure-Seine et de celui de Bernay suite à l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 octobre 2020, délègue sa signature à *Madame Virginie PARISOT* exerçant les fonctions de Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Bernay en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), *Madame Virginie PARISOT* est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, *Madame Virginie PARISOT*, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'hôpital - chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et notifiée à *Madame Virginie PARISOT*.

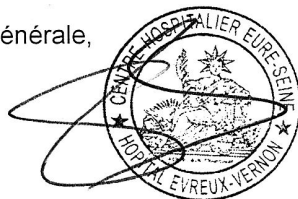
Article 5

Cette décision prend effet à compter du 1er avril 2022

Fait à BERNAY, le 31 mars 2022

La Directrice Générale,

S. COTTON



Centre Hospitalier Bernay

27-2022-03-31-00006

Scanned Document

DÉCISION N° 2022-10

Gardes de direction

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE

Vu le Décret n° 2010-30 du 08 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la Loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 08 octobre 2020 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Sandrine COTTON Directrice Générale du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} octobre 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La liste des fonctionnaires occupant les emplois ou appartenant aux corps mentionnés dans l'article 2 du décret précité ci-après, astreints à des gardes de direction est établie comme suit :

- Madame Manon CHOLET, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Maryse CREMER, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Monsieur David DELEDICQUE, Directeur des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay
- Madame Nathalie HORN, Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Bernay
- Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA, Adjointe des Cadres Hospitaliers Contractuelle
- Madame Virginie PARISOT, Directrice des Soins au Centre Hospitalier de Bernay

ARTICLE 2 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022

Fait à Bernay, le 31 mars 2022

La Directrice Générale,


Sandrine COTTON



Diffusion :

- Les intéressés
- Registre des décisions
- Trésorier Principal

Centre Hospitalier Bernay

27-2022-04-01-00006

Scanned Document

DECISION 2022-12

Portant délégation de signature

- Vu les dispositions des articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D 6143-36, R.6143-38 et R.6145-70, du Code de la Santé publique ;
- Vu l'arrêté en date du 08 octobre 2020 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Sandrine COTTON Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté en date du 30 mars 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Nathalie HORN, en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier Eure-Seine, chargée de la direction déléguée du Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Virginie PARISOT, Directrice des soins en qualité de Coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier de Bernay à compter du 1^{er} janvier 2022;
- Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Mathilde BOURGET en qualité de Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu le recrutement en date du 27 novembre 2019 de Monsieur David DELEDICQUE en tant que Directeur adjoint, Directeur des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 1^{er} janvier 2021;
- Vu le recrutement en date du 1^{er} décembre 2021 de Monsieur Philippe KLIMCZAK en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières et de l'accueil clientèle des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- Vu l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine COTTON, Directeur Général, délégation générale de signature est donnée à Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Eure-Seine, chargée de la direction déléguée du Centre Hospitalier de Bernay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Madame Virginie PARISOT, Coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier de Bernay, pour tous les actes relevant du Directeur Général et qui auront été qualifiés d'urgents par les responsables fonctionnels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Madame Séverine BONNEFOY, Adjoint des cadres chargé des finances au Centre Hospitalier de Bernay, pour les titres et les mandats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN et de Madame Séverine BONNEFOY, la même délégation est donnée à Monsieur Philippe KLIMCZAK, Directeur des affaires financières et de l'accueil clientèle des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Horn, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA, Adjointe des cadres hospitaliers au service Accueil-Clientèle du Centre Hospitalier de Bernay, pour les actes et documents suivants :

- Les bordereaux de recettes de séjours et de consultations externes ;
- Les contrats de séjour ;
- Les permissions de sortie des patients ;
- Les autorisations de sortie des résidents ;
- Tout acte relatif à l'état civil.

Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA est habilitée à représenter le Centre Hospitalier de Bernay devant le Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN et de Madame Marie-Cécile MBARGA MBOA, la même délégation est donnée à Monsieur Philippe KLIMCZAK, Directeur des affaires financières et de l'accueil clientèle des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde BOURGET, Directrice adjointe en charge des Affaires Médicales des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay, pour les actes et documents suivants :

- Les actes et documents relatifs au recrutement des médecins, chirurgiens-dentistes, biologistes et pharmaciens, et à leur gestion de carrière ;
- Les assignations des médecins dans le cadre des grèves ;
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la Direction des Affaires Médicales et notamment les tableaux de service, les congés, les évaluations ;
- Les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Affaires Médicales.

En cas d'absence de Madame Nathalie HORN et de Madame Mathilde BOURGET, et en cas d'urgence, Madame Manon CHOLET, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Ressources Humaines médicales et non médicales, au Centre Hospitalier de Bernay, est habilitée à signer les documents ci-dessus, mentionnés au présent article.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN, Directrice adjointe référente du Centre Hospitalier de Bernay, délégation est donnée à Monsieur David DELEDICQUE, Directeur adjoint des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay, pour les actes et documents suivants :

- Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de la gestion de carrière des agents relevant du titre IV du statut général de la fonction publique et aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Les actes et documents relatifs à la rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Bernay résultant notamment de sa qualité d'ordonnateur suppléant ;
- Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements ;
- Les décisions relatives à la gestion des agents contractuels ;

- Les actes et documents relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers ;
- Les courriers relevant de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les évaluations et la notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la fonction publique et des agents contractuels du Centre Hospitalier de Bernay.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie HORN et de Monsieur David DELEDICQUE, la même délégation est donnée à Madame Manon CHOLET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines médicales et non médicales au Centre Hospitalier de Bernay.

Article 7: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Fait à Bernay, le 1^{er} avril 2022.

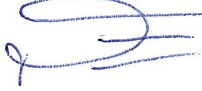
Le Directeur,

Sandrine COTTON




Spécimen de signature

Nathalie HORN



Spécimen de signature

Philippe KLIMCZAK



Spécimen de signature

Cécile MBARGA MBOA



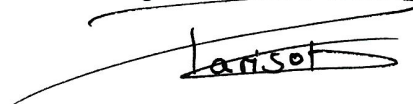
Spécimen de signature

David DELEDICQUE



Spécimen de signature

Virginie PARISOT



Spécimen de signature

Séverine BONNEFOY



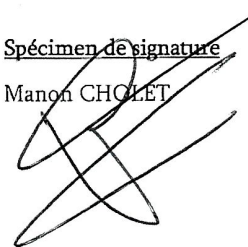
Spécimen de signature

Mathilde BOURGET



Spécimen de signature

Manon CHOLET



Diffusion :

- Les intéressés
- Le Trésorier Principal
- Registre des décisions

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-05-12-00006

Arrêté préfectoral - 22_00565 - SMABI -
dérogation capture amphibiens et odonates



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/22-00565-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise - CS50529 - 61018 ALENCON Cedex - www.orne.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) ; Cerfa n° 13 616*01 du 18/03/2022 .

Considérant

que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI), a entamé un Programme Pluriannuel en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) en 2022,

que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton, le SMABI réalise des projets de renaturation de cours d'eau et de zones humides,

que dans le cadre de son PPMHA, le SMABI souhaite conduire des inventaires des amphibiens et des odonates sur son territoire à des fins conservatoires et de suivi de ses travaux de renaturation, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par le SMABI doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des sites aquatiques (cours d'eau, mares, zone humide...) au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques et floristiques inventoriées. Ces espèces, en fonction de leur patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de restauration des milieux aquatiques,

que les amphibiens hormis la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et certaines espèces d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Kevin CAILLEBOTTE, animateur du SAGE de l'Iton, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) situé 9, rue Voltaire, 27000 EVREUX, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) que dans le cadre et les périmètres de sa compétence GEMAPI et du SAGE de l'Iton, dans les départements de l'Orne et de l'Eure.

La dérogation n'est pas valable pour les captures au sein du site Natura 2000 FR2302010 « La Vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom ». Toute capture dans ce site ne peut être faite que par son animateur et sous couvert des dérogations accordées dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2026.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) pour les opérations de captures des amphibiens et odonates, et pour lesquelles Monsieur Kévin CAILLEBOTTE, animateur du Sage Iton, est le référent.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

Article 6^e- Captures et manipulations des odonates

Les captures d'odonates se font au moyen de filets selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle.

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues repliées, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur de l'opérateur.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin d'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : Lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9°- rapports et comptes rendus

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification des peuplements batrachologique et odonatologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smart-phone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales de caractérisation des peuplements d'amphibiens sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plateforme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.05.12
17:37:30 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou celui de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-05-13-00001

Karim BEN-MIMOUN.pdf



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00623-052-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Département de l'Eure – Vallée de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de l'Eure ; dossier n° 8601763 déposé sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » le 27 avril 2022.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Considérant

que le Département de l'Eure est animateur de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Eure, désignée au titre de la directive 92/43/CEE dite Directive habitats-faune-flore (DHFF),

que ce site accueillait jusqu'en 2009 le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce de lépidoptère inscrite à l'annexe II de la directive habitats faune flore qui regroupe les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation justifie de la désignation d'une ZSC,

qu'aucun spécimen de Damier de la Succise n'a cependant été contacté sur le site depuis 2009,

que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs dont l'action A20 prévoit spécifiquement des inventaires de cette espèce,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que le Damier de la Succise est une espèce protégée dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que du personnel du Département de l'Eure est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce Damier de la Succise pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du suivi du site Natura 2000 FR 2300128 « Vallée de l'Eure » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Département de l'Eure, représenté par sa présidence, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur l'espèce suivante :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à la capturer temporairement, puis à la relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Département que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des communes dont les limites sont comprises dans la ZSC de la Vallée de l'Eure.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la

notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2024.

Article 4- mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des papillons appartiennent au personnel du Département et au réseau de naturalistes mobilisés. Le service en charge de l'environnement du Département désigne nommément ces personnes.

Monsieur Karim BEN MIMOUN, salarié du Département, Chargé de l'animation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure, est la personne référente en matière de capture et de manipulation des lépidoptères. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des papillons, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et du réseau de naturalistes hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, le Département établit aux salariés et aux naturalistes désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les intervenants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 5- captures

Les captures de lépidoptères se font au moyen de filets adaptés.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les insectes capturés sont relâchés après leur détermination, étude et caractérisation du stade de développement aussi courte que possible.

Article 6- rapports et compte-rendus

Le Département établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 octobre.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, le protocole mis en œuvre lors des opérations, la liste des intervenants ainsi que la description, la qualification et la quantification des peuplements de lépidoptères.

Les données brutes obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7- suivi et contrôles administratifs

En application des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Département n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 13 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.05.13
08:34:05 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-12-00004

Avis de la CDAC de l'Eure du 12 mai 2022
concernant l'extension d'un ensemble
commercial par la création de 10 cellules à
Saint-Marcel



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Extension d'un ensemble commercial par la création de dix cellules (activité non alimentaire) d'une surface de vente de 5 011 m² portant ainsi la surface totale à 7 144 m² sur la commune de Saint-Marcel

AVIS N° 60 P 04133 27 22

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 avril 2022, prises sous la présidence de Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/044 du 24 juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-10 du 15 février 2022 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande présentée par la SCI ROMECA et enregistrée complète le 24 mars 2022, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de dix cellules (activité non alimentaire) d'une surface de vente de 5 011 m² portant ainsi la surface totale à 7 144 m² sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 2 mai 2022 ;

1 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Après qu'en aient délibéré, le 12 mai 2022, les membres de la commission :

- M. Hervé PODRAZA, maire de Saint-Marcel, commune d'implantation,
- M. Johan AUVRAY, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Emmanuelle TREMEL, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine, représentant des maires au niveau départemental
- M. Philippe MORGOUN, association de protection de la nature et de l'environnement de l'Eure, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Joëlle ROLLIN, maire de Blaru, commune du département des Yvelines inclus dans la zone de chalandise,
- Mme Anne DE KOUROCH, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée du département des Yvelines.

Étaient absents excusés :

- Mme Nicole LEMEURE, association Familiale d'Évreux, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- M. Loïc DOVAL, architecte.

Assistés de : Mme Isabelle LE BRAS, représentant le service instructeur de la DDTM, M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales et Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial, actuellement composé des enseignes BUT et ACTION, par création d'un ensemble commercial au sein de la zone industrielle et commerciale de Virolet, sur la commune de Saint Marcel (27 950) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une surface de 5 011 m², portera la surface totale de l'ensemble commercial à 7 144 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la reprise d'une friche industrielle et doit venir compléter l'offre existante sur la zone avec différentes enseignes spécialisées de type équipement de la maison et équipement de la personne réparties en 10 cellules ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet apparaît compatible avec les dispositions du SCoT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) approuvé le 17 octobre 2011 et modifié le 13 décembre 2016 ainsi qu'avec les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un abri à vélo et de 149 places de stationnement, portant ainsi le nombre de places de stationnement à 237, dont 10 places PMR standard, 4 places « famille » et 10 places électriques dont 1 PMR ; 140 places seront perméables de type pavé drainant ;

CONSIDÉRANT que le site est accessible en voiture, en transport en commun, à pied ou à vélo ;

CONSIDÉRANT les éléments en faveur de la qualité environnementale du projet comme l'éclairage LED, l'éclairage LED solaire extérieur, la pose de panneaux photovoltaïques, la toiture végétalisée, un parc de stationnement en partie perméable ;

CONSIDÉRANT l'absence de risques d'inondation, d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, de chute de blocs et d'éboulements ou de risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne perturbera pas ni les commerces de centre-ville ni l'équilibre commercial du territoire ;

CONSIDÉRANT la création de 76 emplois physiques, qui viendront compléter les 20 emplois physiques déjà présents ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer au projet ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 12 mai 2022, émet un avis favorable à la demande présentée par la SCI ROMECA pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de dix cellules (activité non alimentaire) d'une surface de vente de 5 011 m² portant ainsi la surface totale à 7 144 m² sur la commune de Saint-Marcel.

Votants : 9
– Favorables : 7
– Défavorable : 0
– Abstentions : 2

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Hervé PODRAZA, M. Johan AUVRAY, M. Jean-Pierre LE ROUX, Mme Emmanuelle TREMEL, M. Joël LE DIGABEL, Mme Joëlle ROLLIN, Mme Anne DE KOUROCH.

Se sont abstenus de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe MORGOUN, Mme Nicole LEROY.

Évreux, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

DOSSIER N° P 04133 27 22

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 12/05/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		23479 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL n° 503 – 567	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	6
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2757 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Toiture végétalisée de type « toundra » de 1840 m² ajoutée aux 1005 m² existants sur ensemble commercial existant
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Places de stationnement perméables : 1796 m² en pavés drainants
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		184 m² sur toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2133 m ²						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2						
			SV/magasin ¹	883	1250					
		Secteur (1 ou 2)	2	2						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7144 m ²						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	8						
SV/magasin ²			883	1250	978	697	434	1000	345	542
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	138						
			Electriques/hybrides	2						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	237						
			Electriques/hybrides	10						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	140						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-12-00005

Décision de la CDAC de l'Eure du 12 mai 2022
concernant l'extension d'un magasin ACTION à
Le Neubourg



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de la surface de vente de 181 m² d'une cellule existante reprise par l enseigne « ACTION » portant ainsi la surface totale à 2 334 m² sur la commune de Le Neubourg

DÉCISION N° 61 D 04104 27 22

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 avril 2022, prises sous la présidence de Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/044 du 24 juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-10 du 15 février 2022 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande présentée par la SCI ANTANAIS et enregistrée complète le 22 mars 2022, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de la surface de vente de 181 m² d'une cellule existante reprise par l enseigne « ACTION » portant ainsi la surface totale à 2 334 m² sur la commune de Le Neubourg ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 2 mai 2022 ;

Après qu'en aient délibéré, le 12 mai 2022, les membres de la commission :

- Mme Isabelle VAUQUELIN, maire de Le Neubourg, commune d'implantation,
- M. Laurent VALLÉE, maire de Le Bosc-du-Theil, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant le président de l'EPCI à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Hugues BOURGAULT, maire de Tourville-la-Campagne, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Mme Emmanuelle TREMEL, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Joël LE DIGABEL, maire de Courcelles-sur-Seine, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Philippe MORGOUN, association de protection de la nature et de l'environnement de l'Eure, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Étaient absents excusés :

- Mme Nicole LEMEUR, association Familiale d'Évreux, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Richard JACQUET, Maire de Pont-de-l'Arche, Vice-président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- M. Loïc DOVAL, architecte.

Assistés de : Mme Isabelle LE BRAS, représentant le service instructeur de la DDTM, M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales et Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'extension de la surface de vente de 181 m² d'une cellule existante reprise par l'enseigne « ACTION » portant ainsi la surface totale à 2 334 m² sur la commune de Le Neubourg ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans un bâtiment existant anciennement « ALDI », n'entraîne pas de modification de l'emprise au sol ; il n'est donc pas consommateur d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDÉRANT que projet étant localisé dans la zone du Moulin du Bocage apparaît compatible avec le SCoT du Pays du Neubourg approuvé le 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la création d'un parc de stationnement vélos de 10 places ainsi que la réfection du traçage des places de stationnement, sans modification du nombre de places ;

CONSIDÉRANT que le site est principalement accessible en voiture et à pied, et dans une moindre mesure à vélo et en bus ;

CONSIDÉRANT la plantation de 10 arbres de hautes tiges avec des essences locales ;

CONSIDÉRANT l'absence de risques d'inondation, d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, de chute de blocs et d'éboulements ou de risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet confortera l'attractivité commerciale de la ville du Neubourg en reprenant notamment une cellule vacante au sein de la zone, tout en limitant l'évasion commerciale vers des pôles de plus grande importance ;

CONSIDÉRANT la création de 14 emplois équivalents temps plein et de 2 CDD ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer au projet ;

2 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 12 mai 2022, décide d'autoriser à la demande présentée par la SCI ANTANAIS pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de la surface de vente de 181 m² d'une cellule existante reprise par l'enseigne « ACTION » portant ainsi la surface totale à 2 334 m² sur la commune de Le Neubourg.

Votants : 8
– Favorables : 5
– Défavorable : 1
– Abstentions : 2

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- Mme Isabelle VAUQUELIN, M. Laurent VALLÉE, M. Hugues BOURGAULT, Mme Emmanuelle TREMEL, M. Joël LE DIGABEL.

À voter défavorablement à l'autorisation du projet :

- M. Philippe MORGOUN.

Se sont abstenus de voter pour l'autorisation du projet :

- Mme Nicole LEROY, M. Jean-Pierre LE ROUX.

Évreux, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

DOSSIER N° D 04104 27 22

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC DU 12 MAI 2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 522 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AP n° 28 – 62 - 63	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		4257 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2153 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ¹	850	650	653	
			Secteur (1 ou 2)	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2334 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3			
SV/magasin ²			850	650	834		
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	88			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	88			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)			
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)